



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 7967

### Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les logements de fonction mis par les communes à la disposition du personnel enseignant des écoles publiques. L'Etat versant aux communes une dotation forfaitaire annuelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette dotation est également destinée à compenser les charges considérées comme locatives au sens du décret n° 87-713 du 26 août 1987, et plus particulièrement les frais de révision annuelle de la chaudière du chauffage central.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 font obligation aux communes de fournir aux instituteurs des écoles publiques communales un logement convenable ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Cette obligation est limitée à la fourniture du logement proprement dit à l'exclusion de toute autre prestation accessoire. Les instituteurs logés en application de cette réglementation ont tous les droits et obligations d'un locataire. Ils doivent donc supporter les charges locatives et notamment les travaux incombant aux locataires. La répartition des charges entre les locaux pédagogiques et les logements de fonction, lorsque certains équipements tels le chauffage central sont communs à ces deux types de locaux, peut faire l'objet d'une répartition forfaitaire. Les décisions prises en la matière sont susceptibles d'être appréciées par le juge administratif, dans le cadre du contentieux de pleine juridiction (Conseil d'Etat du 27 février 1987, Amblard contre commune de Saint-Sauvant).

### Données clés

**Auteur :** [M. Grussenmeyer François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7967

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 105